

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2401)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1036

présenté par
M. Cinieri

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3 BIS, insérer l'article suivant:**

L'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa du e du 2° du I est supprimé ;

2° Le III est ainsi modifié :

a) Après la seconde occurrence du mot : « est », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « égal à la moitié du nombre de communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, arrondie à l'entier inférieur et augmentée du nombre de conseillers communautaires correspondant à la strate démographique de l'établissement, conformément au tableau ci-dessous. » ;

b) La seconde colonne du tableau du deuxième alinéa est ainsi rédigée :

«

Nombre de sièges
12
13
16
19
22
25
28
30
31
36
42
48
54
60
67
75
97

».

3° Les 1° et 2° du VI sont abrogés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à revoir les modalités de gouvernance intercommunale en établissant un nouveau mode de calcul des sièges de délégués communautaires.